

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**



Séance du 24 octobre 2024



Date de la convocation : 2 octobre 2024  
Membres en exercice : 21, Membres présents : 13, Voix délibératives : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre, à 14h30, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou les conseils communautaires des établissements membres, se sont réunis au siège du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à Tréguennec suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, président.

Étaient présents : Jousseaume Éric, Buannic Jean-Louis, Loussouarn Christian, Le Cleac'h Cyrille, Gaigné Jean-Michel (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD), Burel Michel, Stephan Philippe, Caradec Jean-Louis, Gerbe Alain, Cariou Jacques (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN), Cozien Jean-Paul (QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE), Kérisit Yves (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GOYEN), Bonizec Emile (SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD CAP SIZUN) formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés : Morel Stephane (pouvoir à Éric Jousseaume), Yannic Jean-Bernard (pouvoir à Michel Burel), Lauriou Benoit (pouvoir à Yves Kérisit).

Absents excusés : Stephan Denis, Bren Jean-Marc, Le Coz Hervé, Sergent Gilles, Burel Bruno.

Personne invitée : Picheral Thomas (SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE).

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE  
GESTION DU FINISTERE**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

La protection sociale complémentaire santé porte sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité et contribue au financement des frais de soins en complément de l'assurance maladie.

La mise en place d'une PSC santé au profit des agents est aujourd'hui facultative mais elle sera rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque SANTÉ.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ.

Au terme d'une mise en concurrence, le conseil d'administration du centre de gestion, après avis du comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1er janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la sécurité sociale, à savoir :  
Niveau 1 - de base / Niveau 2 – renforcée / Niveau 3 – supérieure.

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière.

Il est rappelé que l'employeur a la faculté d'opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. OUESCO participe aujourd'hui à hauteur de 20 €/mois (30 € prévus en 2025) pour tout agent du syndicat adhérent à une mutuelle labellisée, mais ne propose pas de mutuelle de groupe à ses agents pour garantir le risque SANTÉ.
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Soit ce qui est proposé aujourd'hui.

Afin d'étudier l'opportunité ou non d'adhérer à la convention de participation du CDG29, des rendez-vous individualisés d'information à destination des agents ont été programmés.

Il est important de préciser qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

À ce jour, suivant la délibération n°0823 du 20 mars 2023, la participation employeur s'élève à 20 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 30 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque SANTÉ (uniquement pour les agents en activité).

Considérant la participation obligatoire des employeurs publics aux dépenses de complémentaire santé de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après en avoir délibéré,

**le comité syndical décide :**

- **d'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTÉ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère avec la mutuelle nationale territoriale (MNT),**
- **d'autoriser le président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant,**
- **de maintenir le niveau de participation financière accordée aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (tels que définis par la délibération n°0823 du 20 mars 2023), dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective.**

*Pour : 16*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

Fait à Tréguennec, le 24 octobre 2024

Le Président,

Éric JOUSSEAUME

